

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE DU 6 MAI 2022

2022

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LAND AND MARITIME DELIMITATION
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS

(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

ORDER OF 6 MAY 2022

Mode officiel de citation :

*Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles
(Gabon/Guinée équatoriale), ordonnance du 6 mai 2022,
C.I.J. Recueil 2022, p. 459*

Official citation:

*Land and Maritime Delimitation and Sovereignty over Islands
(Gabon/Equatorial Guinea), Order of 6 May 2022,
I.C.J. Reports 2022, p. 459*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003907-9

N° de vente :
Sales number

1244

© 2023 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

6 MAI 2022

ORDONNANCE

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES
(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

LAND AND MARITIME DELIMITATION
AND SOVEREIGNTY OVER ISLANDS
(GABON/EQUATORIAL GUINEA)

6 MAY 2022

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

2022
6 mai
Rôle général
n° 179

6 mai 2022**DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME
ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES****(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

ORDONNANCE

La présidente de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu le «compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale» conclu le 15 novembre 2016 (ci-après le «compromis»),

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021, par laquelle la Cour, se référant aux dispositions des points *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 3 du compromis, et compte tenu de l'accord des Parties concernant le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure, a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite, à savoir un mémoire de la République de Guinée équatoriale et un contre-mémoire de la République gabonaise;

Considérant que le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, aux points *c)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article 3 du compromis, les Parties sont convenues de ce qui suit:

«*c)* La Partie qui a déposé la première pièce de procédure dépose la troisième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du greffier communication de la deuxième pièce de procédure en copie certifiée conforme;

- d) La Partie qui a déposé la deuxième pièce de procédure dépose la quatrième pièce de procédure au plus tard cinq mois après avoir reçu du greffier communication de la troisième pièce de procédure en copie certifiée conforme»;

Considérant qu'en l'espèce il n'existe aucun motif d'en décider autrement,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces suivantes de la procédure écrite :

Pour la réplique de la République de Guinée équatoriale, le 5 octobre 2022 ;

Pour la duplique de la République gabonaise, le 6 mars 2023 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six mai deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République gabonaise et au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale.

La présidente,

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

ISBN 978-92-1-003907-9



9 789210 039079